

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
M. Croizier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration est complété par un article L. 115-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-4.* – Sous réserve des dispositions prévoyant des sanctions spécifiques, lorsque le bénéficiaire d'une aide publique attribuée par une administration, au sens du 1° de l'article L. 100-3, ou un établissement public industriel et commercial l'a indûment obtenue en fournissant des informations inexactes ou incomplètes, il peut, en cas de manœuvres frauduleuses, faire l'objet d'une sanction administrative d'interdiction d'obtenir toute aide publique pendant une durée déterminée par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que lorsque le bénéficiaire d'une aide publique attribuée par une administration ou un établissement public industriel et commercial l'a indûment obtenue en fournissant des informations inexactes ou incomplètes, il peut, en cas de manœuvres frauduleuses, faire l'objet d'une sanction administrative d'interdiction d'obtenir toute aide publique pendant une durée déterminée par décret.